

3.4

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20220627-310619-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 11 juillet 2022

Affiché le 11 juillet 2022

**REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 27 JUIN 2022  
SEANCE DU 27 JUIN 2022**

**Suite à la convocation en date du 10 juin 2022**

**LE CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Réuni à Lille, sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents: Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Régis CAUCHE, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Sébastien LEPRETRE, Didier MANIER, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Bertrand RINGOT, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s): Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Pierre-Michel BERNARD, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Soraya FAHEM, Christine DECODTS donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Nicolas LEBLANC donne pouvoir à Marie-Paule ROUSSELLE, Maryline LUCAS donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie SANDRA donne pouvoir à Sylvie DELRUE, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Roger VICOT donne pouvoir à Didier MANIER.

Absent(e)(s) excusé(e)(s): Gérald DARMANIN, Julien GOKEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s): Doriane BECUE, Frédéric BRICOUT, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Laurent DEGALLAIX, Frédéric DELANNOY, Vincent LEDOUX, Michel LEFEBVRE, Valérie LETARD, Françoise MARTIN.

**OBJET** : Délégation de Service Public pour la gestion de la station touristique du ValJoly - Avenant 3 au contrat

Vu le rapport DGAST/SG/2022/223

Vu l'avis en date du 20 juin 2022 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative  
Vu l'article 10 de la loi N°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses mesures de vigilance  
sanitaire

**DECIDE à l'unanimité:**

- d'approuver l'avenant n°3 au contrat de Délégation de Service Public (DSP) relatif à la gestion de la station touristique – base de loisirs du ValJoly et ses annexes ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant précité, entre le Département du Nord et la société VM59132, société dédiée filiale de Vert Marine, dans les termes du projet joint en annexe du rapport, ainsi que toutes les pièces et actes s'y rapportant.

---

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 16h40.

55 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 13 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Monsieur CAREMELLE.

Vote intervenu à 16h41.

Au moment du vote 56 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 13  
Absents sans procuration : 13  
N'ont pas pris part au vote : 0  
Ont pris part au vote : 69 (y compris les votants par procuration)

**Résultat du vote :**

Abstention : 0  
Total des suffrages exprimés : 69  
Majorité des suffrages exprimés : 35  
Pour : 69 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain : pour l'Humain d'Abord !; Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s ; Mesdames BAILLEUL et DEROEUX ainsi que Monsieur RENAUD, non-inscrits)  
Contre : 0

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public,

Régis RICHARD



**CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunion du 27 juin 2022**

OBJET : Délégation de Service Public pour la gestion de la station touristique du ValJoly - Avenant 3 au contrat

La base de loisirs départementale du ValJoly, créée en 1975, est devenue une station touristique en 2008. Elle propose des activités de loisirs, des services, de la restauration et de l'hébergement.

Gérée par le Syndicat Mixte du ValJoly jusqu'au 31 décembre 2019, elle est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, gérée par la société VM59132, société dédiée filiale de Vert Marine, dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP) conclue pour une durée de dix ans.

Le contrat de Délégation de Service Public a déjà fait l'objet de deux avenants :

- le premier avenant constatait les dysfonctionnements nécessitant des travaux de mise en conformité et de remise en état et tirait les conséquences de l'application de l'articles 5 du contrat initial. L'annexe 1 concernant le périmètre concédé a également été modifiée à cette occasion ;
- le deuxième avenant a été conclu afin de modifier le périmètre fixé par le contrat : remplacer les annexes 7A et 7B (horaires et tarifs) et modifier les articles 26.2 – révision des tarifs et des prix de vente et 23.2.1 – données comptables du rapport annuel du contrat.

Les dispositions de l'article 2.II de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, imposent au concessionnaire d'un service public de respecter les principes de laïcité et neutralité et au concédant d'effectuer un contrôle à ce titre.

Ce troisième avenant vient donc compléter le contrat de DSP conclu avec Vert Marine, par l'ajout d'un article dédié au respect de ces principes.

Je propose au Conseil départemental :

- d'approuver l'avenant n°3 au contrat de Délégation de Service Public (DSP) relatif à la gestion de la station touristique – base de loisirs du ValJoly et ses annexes ;
- de m'autoriser à signer l'avenant précité, entre le Département du Nord et la société VM59132, société dédiée filiale de Vert Marine, dans les termes du projet joint en annexe du rapport, ainsi que toutes les pièces et actes s'y rapportant.

Christian POIRET  
Président du Département du Nord

**CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE LA STATION  
TOURISTIQUE – BASE DE LOISIRS DU VALJOLY**

**AVENANT 3**

## **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le **Département du Nord**, collectivité territoriale, dont le siège se situe à l'Hôtel du Département, 51, rue Gustave Delory 59047 Lille Cedex

Représenté par Monsieur Christian POIRET, agissant en qualité de Président du Conseil Départemental du Nord et dûment habilité aux fins des présentes par la délibération en date du 27 juin 2022,

Ci-après désigné par le "**Délégrant**" ou le "**Département**",

**D'une part,**

## **ET**

La **Société VM59132**, Société dédiée filiale de Vert Marine, [SAS] au capital d'un million d'euros (1 000 000,00 euros), dont le siège social se situe [Station touristique – Base de Loisirs du Valjoly – 59132 EPPE-SAUVAGE], immatriculée au RCS de [ROUEN] sous le numéro [384 425 776],

Représentée par Monsieur Thierry CHAIX, en qualité de Président de la SAS VERT MARINE et dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée par le "**Délégataire**", titulaire du présent contrat,

**D'autre part,**

Délégrant et Délégataire, ci-après désignés ensemble les "**Parties**",

## **Avenant n°3 modifiant le contrat de délégation de service public pour la gestion de la station touristique du ValJoly, contrat passé entre le délégant, le Département du Nord, et le délégataire VM59132.**

### **Préambule**

Par délibération n°2017-190 du 3 juillet 2017, faisant suite à l'avis de la Commission consultative des services publics locaux réunie le 12 juin 2017 et à l'avis du comité technique réuni le 9 juin 2017, le Conseil Départemental du Nord a approuvé le principe du recours à un mode de gestion délégué et le lancement d'une procédure de publicité et de mise en concurrence par le Département du Nord en vue de l'attribution d'un contrat de délégation de service public pour l'exploitation de la station touristique du ValJoly dans le cadre de sa politique touristique.

Par ailleurs, par une délibération n°2018-409 du 19 novembre 2018, le Conseil Départemental du Nord a décidé de lancer une procédure de délégation de service public pour la gestion globale de la station touristique du ValJoly.

Au terme de la procédure de publicité et de mise en concurrence organisée en application des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi que de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, le Conseil Départemental, par délibération du 7 octobre 2019, s'est prononcée sur le choix du Délégataire, a approuvé le projet de contrat de délégation de service public et a autorisé le Président du Conseil Départemental à signer la convention.

Par convention de délégation de service public conclue le 15 octobre 2019, le Département a confié à la société VM59132, société dédiée, filiale de la société Vert Marine, la gestion de la station touristique du ValJoly à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de 10 ans.

Par un avenant n°1 conclu le 20 novembre 2020, les Parties ont tiré les conséquences de l'application de l'Article 5 du contrat, notamment techniques et financières, après constat de dysfonctionnements nécessitant des travaux de mise en conformité et de remise en état et ont souhaité modifier le périmètre fixé par le contrat, en remplaçant l'Annexe 1 du Contrat.

Un avenant n°2 a été conclu afin de :

- modifier le périmètre fixé par le contrat,
- remplacer les annexes 7A et 7B,
- modifier les articles 26.2 et 23.2.1 du contrat de DSP.

Un nouvel avenant, dit « avenant n°3 » est rendu nécessaire à la suite de l'intervention de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, et imposant l'insertion, dans les contrats de la commande publique en cours, de dispositions renforçant l'égalité des usagers devant le service public et veillant tout particulièrement au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

Les parties sont ainsi convenues d'apporter les modifications suivantes au présent Contrat :

## **Article 1 – Ajout d'un nouvel Article 9.5 Respect des principes de laïcité et de neutralité**

Pour faire suite à l'intervention de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, les Parties sont convenues d'inclure un nouvel Article 9.5 consacré au Respect des principes de laïcité et de neutralité et libellé comme suit :

### **« Article 9.5 Respect des principes de laïcité et de neutralité**

*Les dispositions de l'Article 2.II de la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République imposent au concessionnaire d'un service public de respecter les principes de laïcité et neutralité et au concédant d'effectuer un contrôle à ce titre.*

#### **Article 9.5.1**

*Par le présent Contrat, le concédant confie au concessionnaire la gestion de la station touristique du ValJoly et des activités qu'elle accueille (cf. Articles 6 & 7 du Contrat) qui a la nature d'un service public industriel et commercial.*

*Par conséquent, conformément à la Loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le concessionnaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :*

- *de respecter le principe de laïcité dans le cadre de l'exécution de ce service ;*
- *de respecter le principe de neutralité qui s'attache à l'exécution du service public.*

*Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent contrat, le concessionnaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :*

- *s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;*
- *traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service public ;*
- *respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.*

*Le concessionnaire communique au concédant les mesures qu'il met en œuvre afin :*

- *d'informer les personnes susvisées de leurs obligations. Il communique les éléments afférents (notamment tout élément matériel de communication au personnel concerné tel que, à titre d'exemple non exhaustif, des notes internes, fiches ou affiches récapitulatives) au concédant avant la fin du premier trimestre d'exécution du présent avenant puis lors de la communication de chaque rapport annuel d'activité ;*
- *de remédier aux éventuels manquements :*

- *Après chaque constat de manquements au respect des principes de laïcité et de neutralité, le concessionnaire communiquera au concédant les faits et les mesures prises pour y remédier, justificatifs à l'appui, dans un délai de 15 jours. S'il estime les mesures prises insuffisantes, le concédant dispose d'un délai de 15 jours pour le signifier au concessionnaire. Le concédant peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. En cas de désaccord entre les parties, celles-ci s'engagent à se rencontrer dans les meilleurs délais pour y remédier ;*
- *Lors de la communication des éléments composant le rapport annuel d'activité, le concessionnaire fournit un récapitulatif des anomalies et manquements constatés ainsi que des mesures prises pour y remédier. Il veillera à préciser si celles-ci ont été suivies d'effet ou non.*

#### **Article 9.5.2**

*Le concessionnaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent contrat respectent les obligations susmentionnées.*

*Il s'assure que les contrats de sous-concession et de sous-occupation du domaine public conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.*

*Le concessionnaire communique au Département chacun des contrats de sous-concession ou de sous-occupation ayant pour effet de faire participer le sous-concessionnaire ou le sous-occupant à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis au concédant en même temps que la demande d'acceptation du sous-concessionnaire ou du sous-occupant, sous peine de refus d'acceptation de la part du concédant.*

#### **Article 9.5.3**

*Le concessionnaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées de la personne/du service de l'autorité concédante pouvant être joint(e) à cet effet : [Nom et coordonnées du service référent de l'autorité concédante]*

#### **Article 9.5.4**

*Lorsque le concessionnaire méconnaît les obligations susvisées, le concédant le met en demeure d'y remédier dans un délai de 15 jours.*

*Si la mise en demeure s'avère infructueuse, le concédant se réserve la faculté d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 100 euros HT par jour calendaire de retard.*

*En cas de manquements persistants ou réitérés faisant suite à des mises en demeure restées sans effet, le concédant peut prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du concessionnaire ».*

### **Article 2 – Modification de l'article 23.2.2 Analyse de la qualité des services demandés**

Le nouvel ultime alinéa suivant est ajouté à l'Article 23.2.2 consacré à l'Analyse de la qualité des services demandés :

*« Enfin, le Délégué inclut dans son rapport annuel d'activité les éléments relatifs à la mise en œuvre de l'Article 9.5 ».*

### **Article 3 Portée de l'Avenant n°3**

Le contrat et ses annexes respectives non modifiés par le présent avenant sont inchangés et demeurent applicables.

### **Article 4 Entrée en vigueur de l'Avenant n°3**

Le présent avenant entre en vigueur à sa date de notification au Délégué, sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission prévues par les textes.

Fait à [...], le [...], en deux exemplaires originaux.

**Le Délégué**

**Le Délégué**